



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N°2

12 JANVIER 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 26

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	26
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	26
Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 autorisant la société VIAFRANCE NORMANDIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT GATIEN DES BOIS.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2009 - Société DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS division MASONAILAN à CONDE SUR NOIREAU.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 - Société division PRODIS de la MAISON JOHANES BOUBÉE SAS à BAYEUX.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 - Société LNUF BAYEUX à SAINT MARTIN DES ENTREES.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 - Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA à PONT L'EVEQUE.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société MECACORP à VIRE.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société ATOS à GLOS.....	26
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS à LISIEUX et BEUVILLERS.....	27
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société HOWMET à DIVES SUR MER.....	27
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE à LIVAROT.....	27
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société CIDRERIE DE MONTGOMMERY à SAINTE FOY DE MONTGOMMERY.....	27
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société GUY DEGRENNE à VIRE.....	27
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société DANONE à LE MOLAY LITTRY.....	27
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 - Société FILTRAUTO à VIRE.....	27
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	28
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	28
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 renouvelant l'agrément numéro 14 96 01 de l'annexe du centre national de formation des taxis située au CESAM, 14 rue Claude Bloch à CAEN.....	28
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 renouvelant l'agrément numéro 14 10 01 du centre d'éducation routière pour la formation des taxis situé, 31 place Saint-Sauveur à CAEN.....	28
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant le tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados.....	28
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	30
Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant agrément de Monsieur Raoul GALLIEN en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	30
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES UNITE ELECTRIFICATION - DECHETS.....	30
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0748 E.R.D.F : D322/035336 à BANNEVILLE SUR AJON.....	30
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0342 E.R.D.F : D322/006715 à BERNIERES SUR MER.....	31
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/1008 E.R.D.F : D 322 / 037327 à MAIZET.....	31
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0859 E.R.D.F : D322/029017 à LE PLESSIS GRIMOULT.....	31
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0898 SDEC : 09DPE0026 à ST PIERRE DE MAILLOC et LA CHAPELLE YVON.....	32
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0919 SDEC : 09AME0006 à PLACY.....	32
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0962 SDEC : 09DPE0139 à SURRAIN.....	32
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -	

référence : S2ADT/ED : 2009/0970 E.R.D.F : D322/048410 à LISIEUX	32
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0971 E.R.D.F : D322/035055 à BARBERY et FRESNEY LE VIEUX.....	33
Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0977 E.R.D.F : D 322 / R 16635 à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	33
Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0995 S.D.E.C. : 09 EXT 0121 à LE BENY BOCAGE	33
SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS	33
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 117 9 0 - "Aupée Auto Ecole" à Bayeux.....	33
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 118 0 0 - "RIVA AUTO-ECOLE" à Falaise	34
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1129 0 - "FRANCE Auto-Ecole" à TROUVILLE SUR MER	34
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1124 0 - "S.A.S. CESR des Estuaires" à Lisieux	34
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant modification d'un agrément d'établissement assurant la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. N°F 05 014 0001 0 - « Campus Formation » sis à MONDEVILLE.....	35
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. N°F 09 014 0001 0 - « Auto-école CAMPUS » à CAEN	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS	36
Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Calvados	36
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	38
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 suspendant la chasse dans le département du Calvados pour la période du 11 janvier 2010 au 17 janvier 2010 minuit.....	38
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	39
SUBDIVISION DU CALVADOS	39
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 de prescriptions complémentaires - Coopérative AGRIAL - Commune de MOULT	39
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 de prescriptions complémentaires - Coopérative AGRIAL - Commune de Blainville-sur-Orne	40
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 complémentaire portant sur les modalités de respect de la directive IPPC - Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE - Commune de CORMELLES LE ROYAL	41
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE Commune de CORMELLES LE ROYAL	46
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST - Communes de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE	48
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société IPDIA - Commune de CAEN	50
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE	52
POLE ACTION ECONOMIQUE	52
Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant pour Monsieur Gildas PITEL.....	52
INFORMATIONS 52	
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	52
Additif à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif à la modification statutaire du syndicat intercommunale des écoles maternelle et primaire regroupées de Banville, Graye sur Mer et Ste Croix sur mer.....	52



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 autorisant la
société VIAFRANCE NORMANDIE à exploiter une
centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la
commune de SAINT GATIEN DES BOIS**

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société VIAFRANCE NORMANDIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT GATIEN DES BOIS, dans le périmètre de l'aéroport de Deauville-Saint Gatien, pour une durée de six mois, renouvelable qu'une seule fois pour une nouvelle période de six mois.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT GATIEN DES BOIS où toute personne pourra en prendre connaissance

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre
2009 - Société DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS
division MASONÉILAN à CONDE SUR NOIREAU**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS division MASONÉILAN, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CONDE SUR NOIREAU, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CONDE SUR NOIREAU où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 -
Société division PRODIS de la MAISON JOHANES
BOUBEE SAS à BAYEUX**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société division PRODIS de la MAISON JOHANES BOUBEE SAS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BAYEUX, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de BAYEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 -
Société LNUF BAYEUX à SAINT MARTIN DES**

ENTREES

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société LNUF BAYEUX, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MARTIN DES ENTREES où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 -
Société SAN TRANSPORTS MERTZ SA à PONT
L'EVEQUE**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société SAN TRANSPORTS MERTZ SA, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PONT L'EVEQUE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONT L'EVEQUE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société MECACORP à VIRE**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société MECACORP, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VIRE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société ATOS à GLOS**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société ATOS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de GLOS, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du

respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de GLOS où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS à LISIEUX et
BEUVILLERS**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS, pour ses installations situées sur le territoire des communes de LISIEUX et BEUVILLERS, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de LISIEUX et BEUVILLERS où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société HOWMET à DIVES SUR MER**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société HOWMET, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DIVES SUR MER, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de DIVES SUR MER où toute personne pourra en prendre connaissance

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE à
LIVAROT**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société CIDRERIE DU CALVADOS - LA FERMIERE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LIVAROT, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVAROT où toute personne pourra en prendre connaissance

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société CIDRERIE DE MONTGOMMERY à SAINTE FOY
DE MONTGOMMERY**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

a prescrit à la société CIDRERIE DE MONTGOMMERY, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY où toute personne pourra en prendre connaissance

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société GUY DEGRENNE à VIRE**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société GUY DEGRENNE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VIRE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société DANONE à LE MOLAY LITTRY**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société DANONE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE MOLAY LITTRY, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LE MOLAY LITTRY où toute personne pourra en prendre connaissance

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 -
Société FILTRAUTO à VIRE**

Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société FILTRAUTO, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VIRE, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 renouvelant l'agrément numéro 14 96 01 de l'annexe du centre national de formation des taxis située au CESAM, 14 rue Claude Bloch à CAEN

VU la demande de renouvellement en date du 04 mars 2009 présentée par M. Alain ESTIVAL, directeur du centre national de formation des taxis en vue de l'agrément de l'annexe Calvados du centre national de formation des taxis située au CESAM, 14 rue Claude Bloch - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 15 décembre 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - l'agrément numéro 14 96 01 de l'annexe du centre national de formation des taxis située au CESAM, 14 rue Claude Bloch - 14000 CAEN assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est renouvelé pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 07 janvier 2010 Pour le préfet, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD


Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 renouvelant l'agrément numéro 14 10 01 du centre d'éducation routière pour la formation des taxis situé, 31 place Saint-Sauveur à CAEN

VU la demande d'agrément en date du 12 octobre 2009 présentée par M. Henri LHOMME, directeur du centre d'éducation routière, pour la formation des taxis, situé au 31 place Saint-Sauveur - 14000 CAEN ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 15 décembre 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - l'agrément numéro 14 10 01 du centre d'éducation routière pour la formation des taxis situé, 31 place Saint-Sauveur - 14000 CAEN assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est accordé pour une période d'un an.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 07 janvier 2010 Pour le préfet, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD


Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant le tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009, relatif aux tarifs des courses de taxi.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les tarifs maximaux des transports par taxis sont fixés comme suit dans le département du Calvados, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : **0,10 euros**

prise en charge : **2,20 euros**

- heure d'attente ou de marche lente : **19,23 euros**, soit une chute de 0,10 euros toutes les 18,72 secondes

Les prix à payer sont ceux figurant au compteur.

* Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 euros

Les parcours correspondant à une chute de 0,10 euros sont les suivants :

Tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pendant une chute de 0,10 euros
A	0,75	133,33m
B	1,13	88,50m
C	1,50€	66,67m
D	2,26 euros	44,25m

Tarif jour :

Transports circulaires, c'est-à-dire avec départ et retour en charge vers la station : **tarif A**

Transports directs, c'est-à-dire avec départ en charge et retour à vide à la station : **tarif C**

(ce tarif couvre tant l'aller que le retour : aucune indemnité ne peut être perçue pour le retour à vide)

Ⓜ Transports sur appel (téléphonique ou autre)

- avec départ à vide et retour à la station : **tarif A**

avec départ à vide et retour à vide à la station

au départ : **tarif A**

- puis : **tarif C** à partir de la station si le véhicule repasse à cette dernière ou à moins de 500 mètres

- si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et que le chauffeur en a connaissance dès le départ : **tarif C**

Tarif nuit, dimanche et jour férié :

Le tarif nuit est applicable de 19 h à 7 h. Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

le tarif A devient le **tarif B**

le tarif C devient le **tarif D**

Tarif neige-verglas :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hivers ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 2 :

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

- transport de la quatrième personne adulte : **1,43 euros**

- transport d'animaux : **0,93 euros**

- malles, bicyclettes, voitures d'enfant : **0,77 euros**

- autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie : **0,52 euros**

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité.

- prise en charge dans les gares de Deauville, Lisieux et Bayeux : **0,77 euros**

- prise en charge dans les aéroports : **0,77 euros**

ARTICLE 3 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur des véhicules. Par ailleurs, le taximètre doit être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client.

ARTICLE 4 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être mis en position libre.

ARTICLE 5 :

Les exploitants de taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 aux termes desquelles tout service rendu à un consommateur doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 15,24 euros (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 15,24 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction ;

- le nom et l'adresse du prestataire ;

le nom du client sauf opposition de celui-ci ;

la date et le lieu d'exécution de la prestation ;

- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie ;

la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6 :

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs, ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir **dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.**

Pendant la période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré de 1,20%, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

L'affiche doit comporter obligatoirement la date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule **O** de couleur **rouge** sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 7 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 sont abrogées.

ARTICLE 10 :

MM. le Secrétaire Général du Calvados, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Chef du district de Caen, les Commissaires Principaux et de Police, les Officiers de Police Principaux et Officiers de Polices, Chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture.

A Caen le 8 janvier 2010 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant agrément de Monsieur Raoul GALLIEN en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Raoul GALLIEN, né le 24 février 1952 à AVRANCHES (50), demeurant La Thiaudière à LA CHAPELLE BICHE (61100) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Christian LEBARBEY sur le territoire des communes de PROUSSY et PONTECOULANT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Raoul GALLIEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Raoul GALLIEN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Raoul GALLIEN, et dont copie sera remise à Monsieur Christian LEBARBEY, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 5 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIRÉFICE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES UNITE ELECTRIFICATION - DECHETS

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0748 E.R.D.F : D322/035336 à BANNEVILLE SUR AJON

Déplacement aérien HTA - dépose poste H61 « Bruyère » - extension BT Mme CLODIC Création et alimentation HTA poste PSSA

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est

autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 AOUT 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 07 Septembre 2009 et le plan joint du Syndicat AEP du Pré Bocage.

copie de la lettre du 18 Août 2009 de France Télécom,

Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de l'extrait du registre des délibérations , séance du 13 Octobre 2009 de la mairie de Banneville Sur Ajon.

Observation de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale des Bocages :

remblaiement de tranchées suivant la Charte Qualité des travaux en Tranchées dans le Calvados de Juillet 1997.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 15 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0342 E.R.D.F : D322/006715 à BERNIERES SUR MER

Création poste PSSB et renforcement BT poste « Castel » rue Seine et Oise, Avenue des Mésanges, Avenue du Littoral et rue Arsène Lefèvre

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 Avril 2009 et modifié le 25 Novembre 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux observations de la décision du 05 Mai 2009, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Observations de la Mairie de Bernières Sur Mer :

- Présence de canalisations d'eaux pluviales (gestion commune de Bernières Sur Mer) notamment Avenue Georges Pierre.

- La ligne HTA souterraine travers l'avenue Georges Pierre , voie communale, sa réfection après travaux devra être réalisée à l'identique, avec joints d'étanchéité.

- la renforcement du réseau BT va concerner la rue Arsène Lefèvre et l'Avenue des Mésanges qui sont des voies privées, n'appartenant pas à la commune.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 15 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/1008 E.R.D.F : D 322 / 037327 à MAIZET

Renouvellement du poste tour « Bourg de Maizet » rue de l'église Création et alimentation HTA / BT poste PSSB

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est

autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 NOVEMBRE 2009 , sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

▪ Copie de la lettre du 30 Novembre 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire

▪ Copie de la note du 19 Novembre 2009 de la Délégation Territoriale de CAEN

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 18 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0859 E.R.D.F : D322/029017 à LE PLESSIS GRIMOULT

Mise en souterrain HTA RD 108 - Création poste PSSA « Hamel Roy »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 SEPTEMBRE 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 26 Octobre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention pays de Loire.

copie de la note du 20 Octobre 2009 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.

copie de la lettre du 05 Novembre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte Qualité du Calvados

- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible

- traversée de route par fonçage si possible

- reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant

- les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU ; EP ou AEP existant

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales

Observation de la DDEA du Calvados, Service de l'Application du Droit des Sols :

- le poste de transformation sera implanté en limite exact de propriété, sans intervalle ni saillie sur le fondes voisin.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation

des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 8 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0898 SDEC : 09DPE0026 à ST PIERRE DE MAILLOC et LA CHAPELLE YVON

Création et alimentation HTA BT poste PSSA 100 KVA « TOUR PAYS D'AUGE »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 OCTOBRE 2009, sous réserve des droits des tiers à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 30 OCTOBRE 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 19 Novembre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

Observations de l'Agence Routière Départementale de ST PIERRE SUR DIVES :

implantation du poste à 2,50 m du bord de chaussée

aucune pose de réseau sous fond de fossé ne sera autorisée

le chantier s'effectuera sous alternat par feux, couvert par l'arrêté permanent

l'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de chantier de jour et de nuit, ainsi que de la signalisation relative aux déviations éventuelles, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 7 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0919 SDEC : 09AME0006 à PLACY

Effacement des réseaux aériens BT « Bourg » Création et alimentation HTA poste PSSA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 OCTOBRE 2009, sous réserve des droits des tiers à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques

auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire .

Observation de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte Qualité du Calvados.

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales (situation en traversée de bourg).

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 10 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0962 SDEC : 09DPE0139 à SURRAIN

Renforcement BT et création PSSA 250 KVA « ROSERAIE »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 OCTOBRE 2009, sous réserve des droits des tiers à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 16 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 7 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0970 E.R.D.F : D322/048410 à LISIEUX

Déplacement du tarif vert « MONOPRIX » Création poste DP « PETITE COUTURE »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 NOVEMBRE 2009, sous réserve des droits des tiers,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 27 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire ;

copie de lettre du 17 Novembre 2009 de la mairie de Lisieux.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 7 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0971 E.R.D.F : D322/035055 à BARBERY et FRESNEY LE VIEUX

Bouclage HTA souterrain départs Tournebu et Rocquancourt

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 NOVEMBRE 2009 , sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 30 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire ;

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 7 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0977 E.R.D.F : D 322 / R 16635 à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

Création poste PAC 3UF - Alimentation HTA lotissement « LES COTEAUX d' HONNAVILLE »

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 NOVEMBRE 2009 , sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

▪ Copie de la lettre du 30 Novembre 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 14 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0995 S.D.E.C. : 09 EXT 0121 à LE BENY BOCAGE

Mutation poste socle « MAIRIE » par PSSA 250 Kva - Alimentation Tarif Jaune « BOULANGERIE »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 NOVEMBRE 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 02 Décembre 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire

▪ Observations de l' Agence Routière Départementale de VILLERS BOCAGE en date du 03 Décembre 2009

▪ Le remblaiement de tranchée sera effectué suivant la Charte Qualité des Travaux en Tranchée dans le Calvados d' Avril 2009

▪ La pose, le maintien et la dépose de la signalisation sont à la charge de l'entreprise

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 17 DECEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1179 0 - "Aupée Auto Ecole" à Bayeux

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Bayeux (14470) - 40, rue Saint Patrice, que Monsieur Xavier AUPEE est autorisé à exploiter sous la dénomination "Aupée Auto Ecole" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux

mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

◆

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 09 014 1180 0 - "RIVA AUTO-ECOLE" à Falaise

ARTICLE 1 : Est agréé l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Falaise(14700) - 16, route de Caen, que Monsieur Olivier DESCLOS est autorisé à exploiter sous la dénomination "RIVA AUTO-ECOLE" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1/B/AAC, A1/A et E(B) ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être

admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

◆

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur n°E 04 014 1129 0 - "FRANCE Auto-Ecole" à TROUVILLE SUR MER

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 03 014 1129 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à TROUVILLE SUR MER (14360) - 35 rue du Général de Gaulle, que Madame Joëlle BEAUVISAGE gérante de la SARL JBBW-est autorisée à exploiter sous la dénomination "FRANCE Auto-Ecole" ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis A/A1, B/B1 et AAC ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU

◆

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des

véhicules à moteur n°E 04 014 1124 0 - "S.A.S. CESR des Estuaires" à Lisieux

ARTICLE 1 : Est renouvelé l'agrément numéro E 04 014 1124 0 agréant l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis à Lisieux - Z.A. de l'Espérance - route de Paris, que Melle Valérie LOUIS, Directrice Générale est autorisée à exploiter sous la dénomination "S.A.S. CESR des Estuaires";

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté. Les droits des tiers sont expressément sauvegardés. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis B1, B, AAC, C, EC, D, ED, EB ;

ARTICLE 4 ; Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé ;

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière **SIGNE** Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant modification d'un agrément d'établissement assurant la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. N°F 05 014 0001 0 - « Campus Formation » sis à MONDEVILLE

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2005 autorisant, pour une durée de cinq ans à compter de cette même date, Monsieur Bruno GUERIN - né le 08 juillet 1955 à PARIS 7ème (75) et demeurant 35, grande rue à LOUVIGNY 14111 - à exploiter un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. dénommé « Campus Formation » sis à MONDEVILLE 14120 - Z.A. Henri Spriet ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2009 par Monsieur Bruno GUERIN sollicitant l'extension de son agrément à la formation « groupe lourd » et les justificatifs produits ;

VU cette même lettre informant le changement du Directeur Pédagogique et formateur au sein de ce même établissement ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 15 décembre 2009 ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2005 est complété ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis B/B1, A/A1 et groupe « lourd ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2005 est modifié comme suit :

Monsieur Fabien MARZIN, titulaire du B.A.F.M. mentions « groupe lourd » et « 2 roues » est nommé Directeur Pédagogique en remplacement de Monsieur Samuel CALLEJAS-OLIBO.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 02 juin 2010, date du renouvellement de l'agrément préfectoral du 02 juin 2005.

Le reste est sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 15 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière **SIGNE** Alain MAHUTEAU

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. N°F 09 014 0001 0 - « Auto-école CAMPUS » à CAEN

Article 1er : Monsieur Bruno GUERIN, gérant de l'auto-école CAMPUS est autorisé à exploiter, sous le numéro F 09 014 0001 0, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. dénommé « Auto-école CAMPUS » et situé 125, rue de la Délivrante à CAEN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Les droits des tiers sont expressément sauvegardés.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis B/B1, A/A1.

Article 4 : Monsieur Samuel CALLEJAS-OLIBO exerce les fonctions de directeur pédagogique au sein de cet établissement.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 46 personnes.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 susvisé.

Article 10 : La Directrice Départementale de l'Équipement

et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à Caen, le 15 décembre 2009 Pour le Préfet et par

délégation, Pour La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, et par délégation, Le Délégué à l'Éducation Routière SIGNE Alain MAHUTEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Calvados

ARTICLE 1 En application de l'article L312-5 du code rural, l'unité de référence (U.R.) est fixée comme suit par région naturelle :

- BESSIN 55 ha
- BOCAGE 55 ha
- PAYS D'AUGE 55 ha
- PLAINE DE CAEN - FALAISE 90 ha

ARTICLE 2 En application de l'article L331-1 du code rural, les orientations de la politique des structures dans le département du Calvados sont ainsi définies :

1 - EVITER LE DEMEMBREMENT

éviter le démembrement ou le changement de production d'exploitations mises aux normes avec des aides publiques.

2 - INSTALLER

2-1 : installer, à titre principal, le conjoint, âgé au maximum de 65 ans, travaillant sur l'exploitation (conjoint-collaborateur ou salarié), par transfert d'exploitation entre personne d'un même foyer fiscal. En cas d'indivision successorale, le rang de priorité est maintenu pendant 1 an.

En cas de force majeure (décès, invalidité....) le ou la conjointe, n'entrant pas dans ces critères peut être prioritaire temporairement sur proposition de la Section Economie et Structure (SES) de la CDOA.

2-2 : installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation.

En cas de reprise concomitante de plusieurs exploitations, on considère comme surface concourant à l'installation une surface globale maximale de 1,5 UR. La ou les exploitations ou partie d'exploitation portant la SAU au-delà de ce seuil seront considérées comme de l'agrandissement.

2-3 : installer, avec les aides de l'Etat, à titre secondaire, les exploitants présentant un projet économique viable à terme, engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation.

2-4 : installer avec les aides du Conseil Général les exploitants présentant un projet économique viable à terme.

2-5 : installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter.

Toutes les autorisations délivrées sont conditionnées à l'installation réelle. Au bout du délai de conformité ou d'un an pour les installations non aidées, si l'installation n'est pas réalisée, le jeune devra justifier de l'avancement de son dossier. Le délai court à compter de la date d'autorisation d'exploiter si les terres sont libres ou à compter de la date de libération dans le cas contraire. Si le projet n'a pas progressé ou ne donne pas les preuves d'un aboutissement proche selon l'appréciation de la SES, l'autorisation devient caduque. Une même nouvelle demande déposée sera alors considérée comme relevant d'une installation non aidée ou devient définitivement caduque pour les installations non aidées.

2-6 : anticiper l'installation avec les aides de l'Etat d'un jeune de plus de 18 ans et ayant une formation agricole, ou en cours de formation, par la reprise temporaire par un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, des terres en Convention de Mise à Disposition (CMD SAFER) en accord avec le propriétaire, d'une durée de 2 ans non renouvelable. En fin de CMD, l'attribution définitive sera validée par la SES selon les conditions habituelles des autorisations d'exploiter.

3 - REINSTALLER

3-1 : réinstaller totalement les exploitants agricoles évincés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

3-2 : réinstaller totalement les exploitants agricoles évincés en raison d'autres motifs indépendants de leur volonté.

3-3 : réinstaller totalement les exploitants agricoles devant changer d'outil de production pour des raisons techniques ou économiques (mise aux normes, viabilité...).

3-4 : réinstaller totalement les exploitants agricoles souhaitant changer d'outil de production.

4 - RESTRUCTURER

4-1 : restructurer l'exploitation d'un agriculteur ayant effectivement subi une éviction partielle dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

4-2 : restructurer l'exploitation d'un agriculteur, ayant effectivement subi une éviction partielle pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, autres que l'éviction dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ces deux cas, les limites suivantes sont appliquées :

- superficie cédée inférieure à 10 ha : la superficie reprise est limitée à 2 ha supplémentaires à celle perdue dans le

respect du maintien de l'intégrité d'un îlot appartenant au même propriétaire (arrondi à la hausse)

- superficie cédée supérieure ou égale à 10 ha : la superficie reprise peut être au maximum supérieure de 20% à la surface perdue dans le respect du maintien de l'intégrité d'un îlot appartenant au même propriétaire (arrondi à la hausse).

4-3 : favoriser la restructuration parcellaire : parcelles en herbe jouxtant les bâtiments d'élevage accessibles aux animaux et dans la limite de 1 km autour et en continuité de parcelles déjà exploitées dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES.

4-4 : restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence.

5 - CONFORTER L'AGRANDISSEMENT

5-1 : conforter l'agrandissement de l'exploitation d'agriculteurs à titre secondaire, ayant moins de 55 ans à la date de complétude de leur dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter et ayant un projet détaillé, validé par un organisme de conseil, les conduisant à devenir agriculteurs à titre principal.

Toutes les autorisations délivrées sont conditionnées au passage au statut d'agriculteur à titre principal dans un délai d'un an. Le délai court à compter de la date d'autorisation d'exploiter si les terres sont libres ou à compter de la date de libération dans le cas contraire. Au bout du délai, si le statut d'agriculteur à titre principal n'est pas acquis, l'autorisation devient caduque.

5-2 : conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD).

5-3 : conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD.

ARTICLE 3 En fonction de ces orientations, en cas de candidatures multiples, les demandes préalables d'autorisation d'exploiter sont instruites en tenant compte des ordres de priorité ainsi définis :

- 1) Installation, telle que définie au 2-1 de l'article 2.
- 2) Restructuration parcellaire telle que définie au 4-3 de l'article 2 dans les limites définies au même article.
- 3) Restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article.
- 4) Installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal.
- 5) Installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, au sein d'une société autre que celle définie au 4) ci-dessus. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, il est tenu compte de l'âge et du nombre d'années de cotisations retraite tous systèmes confondus des associés exploitants autres que le demandeur. Priorité est donnée au demandeur s'installant dans une société où les perspectives de départ d'au moins un associé exploitant sont les plus éloignées.
- 6) Installation aidée, à titre secondaire, telle que définie au 2-3 de l'article 2
- 7) Installation aidée par le Conseil général telle que définie au 2-4 de l'article 2
- 8) Installation non aidée telles que définie au 2-5 de l'article 2
- 9) Anticipation d'installation telle que décrite au 2-6 de l'article 2
- 10) Réinstallation telle que définie au 3-1 de l'article 2
- 11) Réinstallation telle que définie au 3-2 de l'article 2
- 12) Réinstallation telle que définie au 3-3 de l'article 2
- 13) Restructuration d'une exploitation telle que définie au 4-1 de l'article 2, dans les limites définies au même article.
- 14) Restructuration d'une exploitation telle que définie au 4-2 de l'article 2, dans les limites définies au même article.
- 15) Réinstallation telle que définie au 3-4 de l'article 2
- 16) Agrandissement d'agriculteurs à titre secondaire, ayant moins de 55 ans à la date de complétude de leur dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter et ayant un projet détaillé, validé par un organisme de conseil, les conduisant à devenir agriculteurs à titre principal tel que défini au 5-1 de l'article 2

17) Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible.

ARTICLE 4 En application de l'article L 331-2 du code rural, sont soumis à autorisation préalable :

1°) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations ayant une surface exploitée avant l'opération supérieure aux seuils fixés ci-après ou ayant pour conséquence, en tenant compte des surfaces objet du projet de reprise, de porter la surface exploitée au delà de ces seuils :

- BESSIN : 70 ha
- BOCAGE : 70 ha
- PAYS D'AUGE : 70 ha
- PLAINE DE CAEN - FALAISE : 100 ha

2°) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations ayant pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà des seuils de démembrement définis ci-dessous :

- BESSIN : 40 ha
- BOCAGE : 40 ha
- PAYS D'AUGE : 40 ha
- PLAINE DE CAEN - FALAISE : 50 ha

3°) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les îlots dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à 5 km à vol d'oiseau.

ARTICLE 5 Pour apprécier la superficie exploitée soumettant le demandeur à l'autorisation préalable d'exploiter en application

de l'article 4, ci-dessus, il sera tenu compte des productions hors sols présentes sur les exploitations par application des coefficients d'équivalence fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6 La Surface Minimum d'Installation (S.M.I.) en polyculture élevage reste fixée à :

- BESSIN : 25 ha
- BOCAGE : 22 ha
- PAYS D'AUGE : 25 ha
- PLAINE DE CAEN - FALAISE : 33 ha

La S.M.I. pour les cultures spécialisées reste fixée à :

◆ **Cultures maraîchères**

- de pleine terre avec ou sans tunnel bas : 3 ha
- sous châssis ou abris hauts non chauffés : 1 ha
- sous abris hauts chauffés : 0,4 ha

◆ **Cultures légumières de plein champ** : 5 ha

◆ **Arboriculture fruitière, basse tige** : 8,3 ha

◆ **Pépinières** :

- ornementales et fruitières : 3 ha
- forestières : 5 ha

◆ Pépinières de jeunes plants (pots ou godets) : 1 ha

◆ **Cultures florales** :

- de plein air : 1,6 ha
- sous châssis ou serres froides : 0,8 ha
- sous serres chauffées : 0,2 ha

◆ **Cultures de petits fruits** : 8 ha

◆ **Endives (culture + forçage)** : 4 ha

◆ **Champignons** : 0,7 ha

◆ **Cressonnière** : 0,4 ha

◆ **Ostréiculture** : 1 ha de concession

◆ **Mytiliculture** : 2 000 m² de tables.

ARTICLE 7 En application de l'article L732-39 du code rural, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, reste fixée à 1/5^{ème} de la S.M.I..

ARTICLE 8 Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} mars 2007 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Calvados.

ARTICLE 9 le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, **SIGNE** Laurent de GALARD



SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 suspendant la chasse dans le département du Calvados pour la période du 11 janvier 2010 au 17 janvier 2010 minuit

Article 1 :

L'exercice de la chasse des turdidés (merles et grives), des limicoles (dont la barge rousse, le bécasseau maubèche, la bécassine des marais, la bécassine sourde, le chevalier aboyeur, le chevalier arlequin, le chevalier combattant, le chevalier gambette, le courlis corlieu, l'huîtrier pie, le pluvier doré, le pluvier argenté, le vanneau huppé et la bécasse des bois) est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, pour une période de 7 jours à compter du lundi 11 janvier 2010 et jusqu'au dimanche 17 janvier 2010 inclus, faisant suite à l'arrêté préfectoral pris le 4 janvier 2010.

Article 2 :

Au terme de cette période, la chasse sera à nouveau autorisée si les conditions climatiques le permettent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 7 janvier 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général **SIGNE** Laurent de GALARD



SUBDIVISION DU CALVADOS**Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 de prescriptions complémentaires - Coopérative AGRIAL - Commune de MOULT****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 autorisant la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL, dont le siège social est situé 4 rue de Roquemonts - La Folie Couvrefief à Caen, à exploiter les silos situés sur la commune de Moulton est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la coopérative AGRIAL remet au préfet du Calvados, avec copie à l'inspection des installations classées, une étude des dangers actualisée pour son site de Moulton.

Cette étude sera conduite conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et à ses guides d'application ;

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Installations Classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre l'étude des dangers doit, à partir d'une description **suffisante** des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation, s'appuyer sur une démarche d'analyse des risques et justifier les mesures techniques et organisationnelles de leur maîtrise :

- description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- description des installations et de leur fonctionnement ;
- identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- réduction des potentiels de dangers ;
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- évaluation des risques ;
- caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- représentation cartographique ;
- résumé non technique de l'étude de dangers.

En particulier, l'analyse des risques s'attachera à étudier les risques d'explosions successives et justifiera les caractéristiques des événements et découplages mis en place ou définira dans la négative les caractéristiques des événements et découplages à mettre en place.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MOULT pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement et le maire de MOULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN le 4 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général **SIGNE Laurent de GALARD**

Une copie du présent arrêté est adressée:

- au maire de MOULT,
- au Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement,

à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
au Secrétariat du CODERST



Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 de prescriptions complémentaires - Coopérative AGRIAL - Commune de Blainville-sur-Orne

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 23 août 1996 autorisant la coopérative AGRIAL, dont le siège social est situé 4 rue de Roquemonts - La Folie Couvrechef à Caen, à exploiter les silos situés sur la commune de Blainville-sur-Orne est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la coopérative AGRIAL remet au préfet du Calvados, avec copie à l'inspection des installations classées, une étude des dangers actualisée pour son site de Blainville-sur-Orne.

Cette étude sera conduite conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et à ses guides d'application ;

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les Installations Classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre l'étude des dangers doit, à partir d'une description **suffisante** des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation, s'appuyer sur une démarche d'analyse des risques et justifier les mesures techniques et organisationnelles de leur maîtrise :

- description et caractérisation de l'environnement (et plans associés) ;
- description des installations et de leur fonctionnement ;
- identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- réduction des potentiels de dangers ;
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs) ;
- évaluation des risques ;
- caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection ;
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- représentation cartographique ;
- résumé non technique de l'étude de dangers.

En particulier, l'analyse des risques s'attachera à étudier les risques d'explosions successives et justifiera les caractéristiques des événements et découplages mis en place ou définira dans la négative les caractéristiques des événements et découplages à mettre en place.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BLAINVILLE SUR ORNE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement et le maire de BLAINVILLE SUR ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la coopérative agricole et agroalimentaire AGRIAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN le 4 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée:

- au maire de BLAINVILLE SUR ORNE,

au Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement,
à l' Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
au Secrétariat du CODERST



Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 complémentaire portant sur les modalités de respect de la directive IPPC - Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE - Commune de CORMELLES LE ROYAL

Article 1 : Objet

La société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE dont le siège social est situé 3 rue Ampère à CORMELLES LE ROYAL (14123) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CORMELLES LE ROYAL, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les valeurs limites d'émission dans l'eau et dans l'air fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD) imposées par la directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 3 mai 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Meilleures technologies disponibles et réglementation

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« L'installation sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, à l'exclusion de ses articles 3-I et 8.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'atelier respecte notamment les dispositions reprises aux articles du présent titre »

Article 3 : Alimentation en eau - Consommations d'eau

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« 13.1 : suivi des consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations ainsi que lors du remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

13.2 : Limitation de la consommation d'eau - consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul définies ci-après.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions du paragraphe 14.5 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« Les eaux usées de traitement de surface et les eaux de lavage collectées dans l'établissement ne devront avant toute dilution transiter par un pré-traitement interne.

Tout déversement en nappe souterraine ou au milieu naturel, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel des eaux résiduelles industrielles est interdit.

14.5.1 : conditions de rejets des effluents industriels de traitement de surface - valeurs limites de rejet

14.5.1.1 : Bains de traitement interdits :

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium et de cyanure est interdit.

14.5.1.2 Autres bains de traitement :

L'examen des possibilités d'une substitution du chrome hexavalent utilisé en tant que traitement de surfaces par un autre produit présentant une moindre toxicité pour l'environnement doit être effectué tous les deux ans. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de cette démarche.

14.5.1.3 : Valeurs limites de rejet en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces :

Les valeurs limites de rejet définies ci-après sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;

la température doit être inférieure à 30°C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit maximal horaire rejeté par la station de traitement : 7 m³/h

Débit maximal journalier rejeté par la station de traitement : 40 m³/j

14.5.1.3.1 Pour les métaux :

Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les métaux sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Métaux	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (en g/jour)
Al	3	120
Cr VI	0,1	4
Cr III	2	80
Cu	2	80
Fe	5	200
Mn	2	80
Ni	2	80
Sn	2	80
Zn	2	80
Total métaux (Al, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Sn et Zn)	15	600

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Tout autre rejet de métaux non mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cadmium et de plomb doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – Cd < 5 µg/l – Pb < 50 µg/l)

14.5.1.3.2. Pour les autres polluants :

Les valeurs limites en concentration et en flux pour les autres polluants sont définies comme suit. Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Polluant	Concentration (en mg/l) (valeurs moyennes journalières maximales)	Flux journalier maximal (g/jour)
MES	30	1 200
F	15	600
Azote global	150	6 000
P	10	400
DCO	150	6000
Indice Hydrocarbure	5	200
AOX	0,5	20

Tributylphosphate	4	160
-------------------	---	-----

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Les dispositions du paragraphe 14.7 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« 14.7.Surveillance des paramètres et polluants :

Les mesures et analyses des rejets d'effluents issus de la station de détoxification sont effectuées par l'exploitant et /ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le **pH** et le **débit** sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. La présence d'un compteur relevé chaque jour en sortie de station ne permet pas de répondre à la mesure de débit en continu car un tel dispositif ne fournit qu'un débit moyen.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Pour les **polluants**, les mesures du niveau des rejets sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Les mesures doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées à minima suivant les fréquences et les méthodes définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
Cr VI	Quotidien	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
Al, Cr III, Fe, Mn, Ni et Zn	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
<u>Métaux</u> : Al, Cr III, Cr VI, Cu, Fe, Mn, Ni, Sn et Zn <u>Autres polluants</u> : MES, F, azote global, P, DCO, indice hydrocarbure, AOX Tributylphosphate	Mensuelle	Normalisées par un laboratoire agréé
<u>Métaux</u> : Cd, Pb	Annuelle	Normalisées par un laboratoire agréé

Les résultats des mesures et analyses sont **archivés** pendant au moins **cinq ans**, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 : conditions de rejets atmosphériques - valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés en tant que de besoin au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs...) en vue de satisfaire aux exigences ci-dessous.

La teneur en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et à une teneur de référence en oxygène (21 % O₂).

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10

NOx, exprimés en NO ₂	200
HCl	50
Zn+Cu+Sn+Mn	5
Poussières	40

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Objectifs de rejet :

Pour les paramètres Ni, HCl, Zn, Cu, Sn, Mn et poussières les objectifs de rejet en concentration sont les suivants :

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'avis du Préfet un plan d'action qu'il s'engage à mettre en œuvre dans des délais motivés pour atteindre ces objectifs de rejets en concentration. L'impossibilité de les atteindre doit être justifiée par une étude technico-économique des solutions techniques soumise à l'avis du Préfet.

Normes :

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final. »

5.2 : contrôle de la qualité des rejets atmosphériques à l'émissions

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 sont remplacées par :

« 24.1 : Surveillance des polluants atmosphériques nouvellement réglementés :

Sauf demande argumentée de la part l'exploitant, celui-ci doit mesurer, au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté, dans les rejets de ses effluents atmosphériques de traitement de surface, la concentration des paramètres suivants : HCl, Poussières, Ni et Zn+Cu+Sn+Mn

Ces mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet de l'établissement d'après les normes en vigueur.

Lorsqu'un de ces paramètres est quantifié ou qu'il fait l'objet d'une utilisation ou d'une production dans les procédés de l'établissement, celui-ci est soumis à la surveillance définie dans le paragraphe ci-après « Surveillance des autres polluants atmosphériques ».

24.2 Surveillance des autres polluants atmosphériques :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques en Acidité totale exprimée en H, Alcalins, exprimés en OH, NOx, exprimés en NO₂, Cr total, Cr VI, complétée selon le cas des paramètres nouvellement réglementés par les dispositions de l'article 24.1, est réalisée au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur **au niveau des exutoires par permutation circulaire** sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'ensemble des points de rejet devra avoir fait l'objet d'un contrôle sur une période de trois ans. Une estimation des **émissions diffusés** est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

le débit moyen rejeté,

la concentration moyenne du rejet,

le flux horaire rejeté,

le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,

les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

Chaque exutoire doit être équipé d'un point permettant les mesures et le prélèvement d'échantillons. Ce point doit permettre d'obtenir des mesures représentatives des rejets et être aménagés pour être accessible en toute sécurité.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Bilan décennal - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le bilan est à fournir avant le **30 juin 2017** et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Article 7 : Efficacité énergétique

7.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

7.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CORMELLES LE ROYAL pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de CORMELLES LE ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 4 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Cormelles le Royal,

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- au Secrétariat du CODERST



Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE Commune de CORMELLES LE ROYAL

Article 1 : Objet

La société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE dont le siège social est situé 3 rue Ampère à CORMELLES LE ROYAL (14123) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CORMELLES LE ROYAL, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 3 mai 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a- Numéro d'accréditation
- b - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

avant le 1^{er} février 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dès le 1^{er} février 2010**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1^{er} février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} novembre 2010**, sous réserve de cohérence avec l'échéancier fourni par l'exploitant, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté (4^{ème} colonne du tableau);

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5^{ème} colonne du tableau);

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isotopuron, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cormelles le Royal pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de CORMELLES LE ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société LABELLE TRAITEMENT DE SURFACE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 5 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- au Secrétariat du CODERST



Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST - Communes de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE

Article 1 : Objet

La société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée à PARIS (75016) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 5 juillet 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- A - Numéro d'accréditation
- B - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

avant le 1^{er} février 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dès le 1^{er} février 2010**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1^{er} février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et

moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté (4^{ème} colonne du tableau) ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007), concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5^{ème} colonne du tableau) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isotroturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'observations du présent arrêté

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et les Maires de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 5 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- au Maire de MONDEVILLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE).
- au Secrétariat du CODERST



Arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société IPDIA - Commune de CAEN

Article 1 : Objet

La société IPDIA dont le siège social est situé 2 rue de la Girafe à CAEN (14118) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CAEN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 novembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

- 1 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a - Numéro d'accréditation
 - b - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;
- 4 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

avant le 1^{er} février 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**3.1. Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **dès le 1^{er} février 2010**, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;

périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1^{er} février 2010** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} novembre 2010** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de **l'annexe 1** du présent arrêté (4^{ème} colonne du tableau) ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007), concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5^{ème} colonne du tableau) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isotroturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CAEN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société IPDIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 5 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Député -Maire de Caen,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE),
- au Secrétariat du CODERST



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE

POLE ACTION ECONOMIQUE

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant pour Monsieur Gildas PITEL

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions du décret du 13 novembre 1954, M. Gildas PITEL, né le 15 novembre 1981 et domicilié « Le Rocher » à LA MOTTE FOUQUET (61000), est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département du Calvados.

A cet effet, il utilisera un alambic de type « Orthes » n°1-5814, d'une capacité à distiller de 100 hectolitres.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et Monsieur le Directeur régional des douanes et des droits Indirects de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 janvier 2010 P/ Le Préfet du Calvados, Par délégation, le Directeur régional des Douanes et droits indirects, Jean-Marc COQUIO P/ le Directeur régional des Douanes et par délégation, L'inspectrice principale des Douanes, Chef du Pôle d'action économique Aryelle MEAU signé par Aryelle MEAU



INFORMATIONS

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Additif à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif à la modification statutaire du syndicat intercommunale des écoles maternelle et primaire regroupées de Banville, Graye sur Mer et Ste Croix sur mer

Nouveaux statuts du Syndicat Scolaire

Article 1 - En application du Code général des Collectivités territoriales, notamment de ses articles L 5211-1 et suivants, les communes de Banville, Graye-sur-mer et Sainte-Croix-sur-mer s'associent pour former un syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal des écoles maternelle et primaire regroupées de BANVILLE, GRAYE-SUR-MER et SAINTE-CROIX-SUR-MER.

Article 2 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BANVILLE.

Article 3 - Le syndicat est constitué pour une durée

illimitée.

Article 4 - Le syndicat a pour objet :

- le fonctionnement des écoles maternelle et primaire ;
- le transport scolaire et les déplacements pour les sorties scolaires ;
- la restauration scolaire ;
- la garderie périscolaire.

Le syndicat prend en charge les dépenses de toutes natures relevant de ces compétences à l'exception des dépenses de fonctionnement (ménage, fluides, petites réparations...) et d'investissement directement liées aux bâtiments (tout ce qui ne peut pas être déplacé) et aux espaces extérieurs associés (cours de récréation et clôtures) dont les communes sont propriétaires.

Les agencements, installations et équipements nécessaires de la cantine scolaire sont pris en charge par

le syndicat.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 3 délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au plus un pouvoir d'un délégué qui aurait un empêchement. Le comité syndical se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'ordre du jour arrêté par le président est transmis par courrier aux membres au moins 3 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 6 - Le syndicat élit en son sein un bureau constitué d'un président et de 2 vice-présidents, chacun d'entre eux représentant une des communes membres.

Article 7 - La contribution des communes membres du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

1/3 au prorata du nombre d'habitants (les résidents du Château de Vaux comptés à part dans le recensement

officiel n'entrent pas dans le calcul du nombre d'habitants de la commune de Graye-sur-Mer)

2/3 au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 1^{er} janvier de l'année.

Article 8 - Le syndicat appelle une participation auprès des communes extérieures sur la base du coût moyen annuel par élève scolarisé calculée en fonction de la contribution exigible.

Article 9 - Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de COURSEULLES-SUR-MER.

Article 10 - Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 11 - A l'occasion de l'adoption des nouveaux statuts, les communes laissent gratuitement à la disposition du syndicat les meubles et les équipements pédagogiques dont elles sont propriétaires. Elles pourront en disposer librement au moment de leur remplacement, financé cette fois sur le budget du syndicat.

